

RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE	3
A) LES EQUIPES	3
ARTICLE 1 – LES OBLIGATIONS SPORTIVES	3
ARTICLE 2 – LES JOUEURS	3
B) LES AUTRES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE	4
ARTICLE 3 – LES OFFICIELS	4
ARTICLE 4 – LE DELEGUE DE CLUB (anciennement le responsable de l'organisation)	5
TITRE II – L'ORGANISATION DES RENCONTRES	6
A) LE DEROULEMENT DES RENCONTRES	6
ARTICLE 5 – DUREE, DATE ET HORAIRE	6
ARTICLE 6 – FEUILLE DE MARQUE PAPIER / E-MARQUE	7
ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES RESULTATS	9
B) LES CONDITIONS MATERIELLES DES RENCONTRES	9
ARTICLE 8 – LES SALLES	9
ARTICLE 9 – EQUIPEMENT DES JOUEURS	9
C) EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE	10
ARTICLE 10 – RETARD DES EQUIPES	10
ARTICLE 11 – NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE	10
ARTICLE 12 - RESERVE	11
ARTICLE 13 - RECLAMATION	12
D) EFFETS	12
ARTICLE 14 – REPORT DE RENCONTRES	12
ARTICLE 15 - FORFAIT	12
TITRE III – LE RESULTAT DES RENCONTRES.....	13
A) ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT	13
ARTICLE 16 – MODALITES DE CLASSEMENT	13
ARTICLE 17 – EQUIPES A EGALITE.....	13
ARTICLE 18 – CAS PARTICULIERS.....	13
B) CONSTITUTION DES DIVISIONS	14
ARTICLE 19 – REMPLACEMENT D'UNE EQUIPE.....	14
ARTICLE 20 – REFUS D'ACCESSION	14
C) CLASSEMENT NATIONAL	15

ARTICLE 21 - RANKING	15
TITRE IV – LE REGLEMENT FINANCIER	16
A) PARTICIPATION FINANCIERE DES CLUBS.....	16
ARTICLE 22 – DROIT D'ENGAGEMENT	16
ARTICLE 23 – DROITS FINANCIERS COMPLEMENTAIRES	16
B) REGLEMENT DES FRAIS ET INDEMNITES	16
ARTICLE 24 – FRAIS DE DEPLACEMENT DE L'EQUIPE VISITEUSE	16
ARTICLE 25 – FRAIS DES OFFICIELS.....	16
C) FINANCEMENT DES RENCONTRES	17
ARTICLE 26 - BILLETTERIE.....	17
ARTICLE 27 – CAS PARTICULIERS.....	17
ARTICLE 28 – DROITS TELEVISUELS	18
D) SANCTIONS.....	18
ARTICLE 29 – ... A LA NON-PARTICIPATION FINANCIERE	18
ARTICLE 30 - ... AU NON-RESPECT DES REGLES DE PARTICIPATION.....	18

Préambule

1. Les compétitions fédérales sont ouvertes aux équipes des clubs affiliés à la FFBB étant à jour de leurs cotisations et régulièrement engagées.

Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB et selon le règlement officiel en vigueur sur le territoire français.

2. La FFBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'elle motive son refus.

3. La FFBB décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des rencontres.

4. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Fédéral après avis de la Commission Fédérale Sportive (CFS) ou Commission Fédérale des Officiels (CFO) et soumis à ratification par le Comité Directeur.

TITRE I – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

A) LES EQUIPES

ARTICLE 1 – LES OBLIGATIONS SPORTIVES

Pour participer à une compétition donnée, les clubs de la division concernée doivent engager des équipes dans les niveaux et catégories inférieurs (cf. au RSP de la division concernée).

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe qui doit répondre aux obligations sportives de sa division, en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission Fédérale Sportive.

La non-observation de ces obligations amène le déclassement du club fautif comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

ARTICLE 2 – LES JOUEURS

2.1 Qualification, participation et licence

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.

Les équipes participent aux rencontres de Trophées ou Coupes de France dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe du club. En Coupe de France, le nombre de joueurs peut être porté à 12 sur la feuille de marque.

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison qu'un seul club dans les diverses compétitions nationales même s'il est titulaire d'une licence C1 délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral.

Lorsqu'une équipe est tenue d'inscrire un minimum de joueurs sur la feuille de marque et qu'elle contrevient à cette obligation, elle sera sanctionnée (cf. dispositions financières).

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

Un joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

2.2 Vérification des licences

⇒ **En cas de non présentation de licence :**

	Duplicata + Pièce d'identité	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Numéro de licence	Mention « Licence non présentée » dans la case licence

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

⇒ **En cas de licence manquante**, une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel. Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission Fédérale Sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

La Commission Fédérale Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.

B) LES AUTRES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

ARTICLE 3 – LES OFFICIELS

3.1 Désignation

Les officiels sont désignés par la CFO par délégation du Bureau Fédéral (par les CRO par délégation de la CFO).

3.2 Retard

Lorsqu'un arbitre ou un officiel de table de marque, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

3.3 Absence

⇒ **En cas d'absence d'un arbitre**, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

⇒ **En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation**, le club organisateur doit rechercher si :

- Des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort ;
- Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait ;
- Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines ;
- A défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.

Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu au présent article.

⇒ **En cas d'absence des OTM**, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

3.4 Arbitres, OTM, Observateurs, Juges uniques, Commissaires (cf. Règlement CFO)

3.5 Délégués fédéraux

La Fédération peut désigner un délégué chargé de veiller à la bonne organisation de la rencontre et de vérifier l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, ainsi que celles relatives aux conditions d'accès des porteurs d'invitations dans la salle.

ARTICLE 4 – LE DELEGUE DE CLUB (anciennement le responsable de l'organisation)

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction.

TITRE II – L'ORGANISATION DES RENCONTRES

A) LE DEROULEMENT DES RENCONTRES

ARTICLE 5 – DUREE, DATE ET HORAIRE

5.1 Durée

a) Temps de jeu

4 x 10 minutes.

b) Prolongations

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif.

Pour les rencontres de championnats U15, si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancer-francs seront effectués selon les modalités suivantes : Chaque entraîneur désignera, parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancer-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

c) Cas particulier : Phases finales en rencontre Aller/Retour

Pour le cas des phases finales en rencontre Aller/Retour, les résultats à égalité sont admis.

Pour la rencontre Retour, si le point-avantage à la fin du temps jeu se trouve identique pour les deux équipes : application de l'alinéa b).

5.2 Date et horaire

a) Principe

L'heure officielle des rencontres est indiquée dans chaque règlement sportif particulier. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission Fédérale Sportive et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour le club fautif.

Après accord des clubs concernés, ces rencontres peuvent se dérouler, soit le samedi à une heure ne pouvant excéder **20h30**, soit le dimanche à une heure ne pouvant excéder **16h30**.

Dans le cas de rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir un intervalle de deux heures entre le début de chaque rencontre.

La Commission Fédérale Sportive fixera l'horaire **de la dernière journée** retour des Championnats de France, sans que cet horaire puisse être modifié par les organisateurs.

La Commission Fédérale Sportive pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis.

b) Dérogation

Toute demande de dérogation devra parvenir à la FFBB, via la plateforme FBI, au moins un mois avant la date prévue.

Les demandes de dérogation parvenant avant le début du championnat, ou d'une phase de championnat, sont gratuites ; après le début du championnat : cf. dispositions financières.

La Commission Fédérale Sportive examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès la parution du calendrier des rencontres. Elle a seule qualité pour modifier l'horaire et la date de la rencontre.

La Commission Fédérale Sportive peut accepter exceptionnellement d'avancer une rencontre. Tout report à une date ultérieure sera refusé.

Il peut arriver que des horaires de rencontres soient identiques, le même jour dans un même lieu, pour des catégories différentes. Le Club recevant doit prendre toutes les dispositions pour proposer des aménagements. En cas de désaccord entre les clubs, la Commission Fédérale Sportive fixera les horaires **selon le principe suivant** :

	1 ^{ère} rencontre	2 ^{ème} rencontre
Samedi	Moins haute division : 17h15	Plus haute division : 20h00 sans pouvoir excéder 20h30
Dimanche	Catégories jeunes par ordre d'âge : 13h15	Seniors : 15h30 sans pouvoir excéder 16h30

Si 3 rencontres le dimanche, catégorie par ordre d'âge (11h00, 13h15 et 15h30)

Si 4 rencontres, obligation d'utiliser une deuxième salle avec 2 rencontres par salle (13h15 et 15h30)

Enfin, les clubs disposant de plusieurs salles dans des endroits différents doivent, un mois avant la rencontre, aviser la Fédération, les arbitres, le président de la CRO et l'adversaire, de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre et des moyens d'accès.

En cas de non observation, un dossier sera ouvert par la Commission Fédérale Sportive.

ARTICLE 6 – FEUILLE DE MARQUE PAPIER / E-MARQUE

6.1 Tenue de la feuille de marque / Feuille de marque électronique (e-Marque)

La feuille de marque ou un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier / feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Fédérale Sportive, après enquête.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel,...).

Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

La perte des données de l'e-Marque :

a) La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
- ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive et à la Commission de Discipline compétente.

6.2 Envoi de la feuille de marque papier / Feuille de marque électronique (e-Marque)

A qui/Quoi ?	Feuille de marque papier	Feuille de marque électronique
CFS	Original envoyé par l'équipe recevante dans les 24h au tarif « rapide »	Transmission du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et dans les 24h
Club recevant	Un exemplaire	Une copie numérique
Club visiteur	Un exemplaire	Une copie numérique
Arbitre	/	Une copie numérique selon les modalités prévues dans cahier des charges

6.3 Sanctions

Envoi tardif de la feuille électronique ou non envoi d'une feuille électronique sur les matchs à obligation d'e-Marque	cf. dispositions financières
Non-respect du cahier des charges du logiciel e-Marque	cf. dispositions financières

La commission sportive territorialement compétente a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque et son cahier des charges.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES RESULTATS

Le club recevant doit entrer le résultat de la rencontre au plus tard une (1) heure après la fin de celle-ci via la plateforme FBI.
A défaut, une pénalité financière sera appliquée (cf. dispositions financières).

B) LES CONDITIONS MATERIELLES DES RENCONTRES

ARTICLE 8 – LES SALLES

8.1 Nature du terrain

a) Obligations

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.
Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées conformément au règlement des salles et terrains.

b) Terrain de jeu impraticable

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

8.2 Micro

L'usage du micro n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.

En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.

8.3 Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels

Le club recevant devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels :

- des bouteilles capsulées d'eau minérale en quantité suffisante ;
- des invitations et des laissez-passer : 13 à l'équipe visiteuse et 2 à chaque officiel.

Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur travail.

ARTICLE 9 – EQUIPEMENT DES JOUEURS

9.1 Maillots

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevante).

Le marketing des Trophées et Coupes de France est assuré par la Fédération Française de Basket Ball. Pour le cas où, à partir d'un tour à déterminer, la FFBB aurait contracté avec une firme industrielle ou commerciale un accord impliquant le port d'équipements spéciaux, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots, et éventuellement les survêtements et culottes, fournis par la Fédération. De même, si les accords portent sur la mise en place dans la salle de panneaux ou la diffusion d'informations, les clubs sont tenus de suivre les directives transmises par la Fédération.

Toute infraction à cet article sera sanctionnée par une pénalité financière fixée par la Commission Fédérale Sportive.

9.2 Ballons

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au Règlement officiel. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les compétitions masculines et de taille 6 pour les compétitions féminines.

C) EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

- Du fait d'une équipe

ARTICLE 10 – RETARD DES EQUIPES

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

La Commission Fédérale Sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de déclarer l'équipe fautive forfait.

Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;
- les transports privés en remplacement des transports en commun défectueux pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 – NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

11.1 Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission Fédérale Sportive décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de donner la rencontre à jouer.

11.2 Equipe déclarant forfait

Tout club déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

Le club qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les officiels, le président de la CRO.

Une confirmation écrite devra être adressée simultanément par mail ou fax et par lettre recommandée à la Commission Fédérale Sportive.

11.3 Défaut de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

11.4 Abandon de terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain.

- D'un fait matériel ou administratif

ARTICLE 12 - RESERVE

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe.

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1^{ère} et 2^{ème} période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3^{ème} et 4^{ème} période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves

- [Du fait d'un officiel](#)

ARTICLE 13 - RECLAMATION

13.1 Motifs

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, elle peut déposer une réclamation.

13.2 Procédure

Cf. règlement du contentieux de la réclamation.

D) EFFETS

ARTICLE 14 - REPORT DE RENCONTRES

14.1 Rencontres remises ou à jouer

Peuvent participer à une rencontre remise ou à jouer tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre.

Un club ayant un joueur retenu pour une sélection nationale de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

Un club ayant un joueur blessé lors d'une sélection nationale de notre discipline pourra demander, après avis du médecin fédéral, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

Une blessure survenue au cours d'un transport autre que ceux prévus à l'article 10.4 ne permet pas la remise d'une rencontre.

14.2 Rencontres à rejouer

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les joueurs qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

ARTICLE 15 - FORFAIT

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur (Cf. dispositions financières).

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou par pénalité sera déclarée forfait général.

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- la descente, pour cette équipe, de deux divisions ou sa remise à disposition en championnat de Ligue ;
- le forfait des équipes inférieures.

TITRE III – LE RESULTAT DES RENCONTRES

A) ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT

ARTICLE 16 – MODALITES DE CLASSEMENT

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA.

Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée ;
- 1 point pour toute équipe vainqueur (cumulatif) :
 - En 8^{ème} de finale du Trophée Coupe de France ;
 - En ½ finale du Trophée Coupe de France.

ARTICLE 17 – EQUIPES A EGALITE

En cas d'égalité de 2 équipes ou plus, elles seront départagées conformément aux règles édictées par la FIBA (article D du Règlement Officiel).

ARTICLE 18 – CAS PARTICULIERS

18.1 Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
• Equipe gagnante	2	2	2
• Equipe perdante	0	0	1

18.2 Forfait général

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Fédérale Sportive au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

B) CONSTITUTION DES DIVISIONS**ARTICLE 19 – REMPLACEMENT D'UNE EQUIPE**

Si le nombre des équipes descendantes des championnats relevant de la LNB était supérieur à celui prévu dans les règlements sportifs particuliers, le nombre des descendants dans les différents championnats fédéraux serait modifié en conséquence par décision du Bureau Fédéral et ratifié par le Comité Directeur.

Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager dans une division est inférieure au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat eu égard aux présents règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau Fédéral est compétent afin de se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement total ou partiel jusqu'au 15 juillet. Au-delà de cette date, toute place vacante ne sera plus pourvue.

Dans le cas où une équipe contesterait une décision lui refusant le droit de s'engager dans la division pour laquelle elle s'est sportivement qualifiée, cette équipe sera engagée au 15 juillet dans la division telle que prévue dans la décision contestée, et la division pour laquelle elle s'était sportivement qualifiée comportera un Exempt.

Seule une décision du Bureau Fédéral (suite à une proposition de conciliation du C.N.O.S.F.) ou une décision d'une juridiction compétente pourra permettre de modifier son engagement.

Les éventuelles places vacantes seront alors pourvues selon le ranking fédéral.

Par dérogation à ces dispositions et avant application du ranking, la Commission Fédérale Sportive sera compétente pour (dans l'ordre prioritaire) :

1. Attribuer la place vacante en NF3 à l'équipe NF3 reléguée sportivement, d'un club de LF2 dont le Centre d'Entraînement est labellisé ;
2. Attribuer la place vacante en NM3/NF3 issue de la demande d'un club maintenu sportivement dans cette division, demandant avant le 1er juin à s'engager dans une division inférieure. Dans ce cas, la place vacante sera attribuée pour une accession supplémentaire à la Ligue Régionale de ce club ;
3. Proposer une wild-card supplémentaire pour toute accession en NM3/NF3 non pourvue par une Ligue Régionale

ARTICLE 20 – REFUS D'ACCESSION

Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder, la saison suivante, dans la division supérieure.

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante, dans la division supérieure.

C) CLASSEMENT NATIONAL**ARTICLE 21 - RANKING**

Le ranking fédéral est déterminé au terme de la 1ère phase de chaque division (après les rencontres aller/retour, hors phase 2, phases finales ou de play-off, etc.) suivant des critères sportifs (division, classement,...).

Pour les championnats de jeunes, le ranking est déterminé au terme de la phase telle que prévue par les règlements sportifs particuliers de la division.
Le ranking fédéral sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule ;
2. Victoire en 16^{ème} de finale du Trophée Coupe de France ;
3. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs) ;
4. Quotient (points marqués / points encaissés) ;
5. Points marqués (moyenne par match).

Le ranking fédéral pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking fédéral le plus favorable.



TITRE IV – LE REGLEMENT FINANCIER

A) PARTICIPATION FINANCIERE DES CLUBS

ARTICLE 22 – DROIT D'ENGAGEMENT

Les clubs participant aux Championnats, Trophées ou Coupes de France sont tenus de verser un droit d'engagement (cf. dispositions financières).

ARTICLE 23 – DROITS FINANCIERS COMPLEMENTAIRES

L'équipe organisatrice sera tenue d'assurer à la FFBB une somme forfaitaire (cf. dispositions financières).

Le règlement du forfait fédéral sera effectué par l'équipe organisatrice selon les modalités figurant dans les dispositions financières.

Il devra obligatoirement être effectué par chèque bancaire ou postal ou par virement. En aucun cas il ne pourra l'être par traite ou autre effet de commerce.

Dans tous les cas où une équipe de NM1, NM2, NM3 ou de LFB, LF2, NF1, NF2, NF3, demande la présence d'un délégué fédéral, les frais de déplacement, repas et d'hébergement éventuels sont à régler par le demandeur, directement à l'intéressé.

B) REGLEMENT DES FRAIS ET INDEMNITES

ARTICLE 24 – FRAIS DE DEPLACEMENT DE L'EQUIPE VISITEUSE

Quels que soient le trajet, la classe, l'horaire ou le mode de transport utilisé, les frais de déplacement restent entièrement à la charge de l'équipe visiteuse qui ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement.

ARTICLE 25 – FRAIS DES OFFICIELS

1. Règlement des frais des officiels

ARBITRES

	FFBB	Club recevant	A part égale entre les clubs
NM1, NM2, LFB, LF2	X		
NM3, NF1, NF2 et NF3			X
CDF Robert BUSNEL	X		
TCF Seniors Masculins			
- Jusqu'aux 1/8 ^e de finale		X	
- ¼, ½ et finale	X		
CDF Joe JAUNAY			
- Jusqu'aux ½ finales		X	
- Finale	X		
TCF Seniors Féminines			
- Jusqu'aux 1/8 ^e de finale		X	
- ¼, ½ et finale	X		

OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE

	Club recevant	Organisateur
NM1, NM2, NM3, LFB, LF2, NF1, NF2, NF3	X	
CDF Robert BUSNEL	X	
TCF Seniors Masculins - Jusqu'au 1/8 ^e de finale - ¼ et ½ finales	X	X
CDF Joe JAUNAY - Jusqu'aux ½ finales	X	
TCF Seniors Féminines - Jusqu'aux 1/8 ^e de finale - ¼ et ½ finales	X	X

2. Ce règlement devra intervenir rigoureusement avant le début de la rencontre.

C) FINANCEMENT DES RENCONTRES

ARTICLE 26 - BILLETTERIE

Les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus au profit de l'organisateur. Le Comité Directeur de la FFBB fixe les modalités d'accès, réductions et invitations dans les salles.

ARTICLE 27 – CAS PARTICULIERS

27.1 Rencontres à jouer ou à rejouer

Lorsque, par la suite d'une décision de la FFBB, une rencontre est à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les frais engagés pour cette rencontre sont supportés à part égales par les deux équipes en présence (collectif à concurrence de 13 personnes, forfait fédéral, les frais des officiels, ...).

27.2 Forfait

Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après notification par la Commission Fédérale Sportive.

Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. (Cf. dispositions financières).

ARTICLE 28 – DROITS TELEVISUELS

L'autorisation de téléviser des rencontres est accordée par la Fédération et les contrats seront passés entre les chaînes de télédiffusion et la Fédération.

D) SANCTIONS

ARTICLE 29 – ... A LA NON-PARTICIPATION FINANCIERE

Si un club ne verse pas à la fédération le montant des frais liés à la participation de son équipe à la date d'échéance, il lui sera infligé une pénalité financière (cf. dispositions financières).

ARTICLE 30 - ... AU NON-RESPECT DES REGLES DE PARTICIPATION

Sanction/Infraction	Moins de 7 joueurs sur la feuille	Moins de 8 joueurs sur la feuille	Moins de 9, 10 ou 12 (selon compétition) joueurs sur la feuille
1^{ère} infraction	Pénalité financière de 50 €	Pénalité financière de 100 €	Pénalité financière de 100 €
2^{ème} infraction	Pénalité financière de 100 €	Pénalité financière de 200 €	Pénalité financière de 200 €
Infraction suivante	Ouverture d'un dossier disciplinaire	Ouverture d'un dossier disciplinaire	Ouverture d'un dossier disciplinaire

